



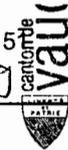
1753 signatures

# PÉTITION AU GRAND CONSEIL VAUDOIS

*L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants.*

Prénom	nom	rue, numéro, NP et ville	e-mail ou téléphone	signature
--------	-----	--------------------------	---------------------	-----------

Site : [sospapas.ch](http://sospapas.ch), e-mail : [mcpv2@sospapas.ch](mailto:mcpv2@sospapas.ch), permanence téléphonique, mercredi et dimanche de 18h00 à 20h00 : 0848 49 50 50  
Version : 2008.05.14



Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

11 - PET - 069

Déposé le 15.03.11

Scanné le

▲ Samedi 17 mai 2008 à Berne, grande manifestation pour la coparentalité. Voir [sos-papas.ch](http://sos-papas.ch).

5

## *Les effets de la spoliation parentale*

Dans la majorité des divorces, les tribunaux attribuent la garde et l'autorité parentale à la mère exclusivement, sans tenir compte de la volonté du père des enfants. Or, si cette décision judiciaire simplifie le règlement des divorces et séparations, elle prive le père, devenu *non-gardien*, de sa responsabilité naturelle, lui enlevant une dignité essentielle, celle d'éduquer ses enfants. L'impact de cette spoliation, jamais pris en considération par notre société est souvent amplifié par l'irrespect de la décision de justice par le parent *gardien* qui a le pouvoir de diminuer, sans en être particulièrement inquiété, le minimum fixé des rencontres avec le parent non-gardien qui se voit donc imposer des règles selon le bon vouloir du parent gardien.

En revanche le non-respect par le parent *débiteur*, le plus souvent le père, du paiement de la pension alimentaire est puni pénalement, ne laissant au parent non-gardien aucun moyen de pression à opposer à celle qu'il subit. Tout se passe comme si la responsabilité financière d'un parent était plus importante que celle d'entretenir des rapports personnels avec son enfant. Les papas divorcés, qui sont le plus souvent dans ce cas, sont donc réduits à la fonction utilitaire du *porte-monnaie*. Être privé de cette dignité fondamentale peut avoir des conséquences très variables pour celle ou celui qui le subit.

Prétendre que la productivité d'un être humain n'est pas affectée par une telle situation familiale revient à dire, soit que la dignité d'une personne n'est que facteur du montant financier qu'il produit, soit, au contraire, que la dignité humaine n'est pas à considérer quand on parle de productivité. Ne pouvant adhérer ni à l'une, ni à l'autre des deux thèses, nous constatons qu'une attention soutenue et une aide concrète doit être donnée aux parents débiteurs d'une pension alimentaire en situation financière difficile.

## *Payer plus que l'on n'a*

Actuellement, le jugement de divorce ne tient pas obligatoirement compte des revenus réels d'un débiteur de pension dans le calcul du montant de celle-ci. L'état d'indigence (aide sociale, AI) ne suspend pas le paiement des pensions alimentaire et aucune modification des montants n'est faite sans rouvrir un nouveau procès en divorce, ce qui sous-entend une nouvelle procédure et de nouveaux frais de justice.

Ainsi par exemple, un parent se retrouvant au chômage n'a pas droit à une révision de la pension ; il peut alors se retrouver au-dessous du minimum vital. Il n'est, en outre, pas systématiquement tenu compte des frais nécessaires à l'accueil de ses enfants.

D'autre part, le règlement d'application du revenu d'insertion, ne compte pas les pensions alimentaires comme une charge. Cette situation amène souvent le parent débiteur à s'endetter durablement voire définitivement.

## *Acharnement sur le débiteur*

Beaucoup de parents en situation d'indigence se retrouvent mis en poursuites par le *Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA)*, pour non-paiement de la pension. Ne pouvant recourir à une saisie, puisque le débiteur n'a rien de plus que le minimum vital, le BRAPA le poursuit pénalement ce qui le conduit en prison. C'est déjà le cas pour plusieurs personnes dans notre canton.

*Les pétitionnaires demandent au Grand conseil vaudois de prendre des mesures afin que les pensions alimentaires versées puissent être comptées dans le calcul des montants du revenu d'insertion en cas d'indigence.*